

b) l'emploi du français et de l'anglais se justifie par la vocation du bureau.

Maintien des droits garantis par l'article 23.

(3) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte aux droits garantis par l'article 23.

Recours en cas d'atteinte aux droits visés à l'article 23.7

23.8 (1) Tout personne, victime de violation ou de négation des droits visés à l'article 23.7, peut s'adresser au tribunal pour obtenir un jugement déclaratoire, que le tribunal peut rendre s'il conclut à la violation ou à la négation de ces droits.

[Français]

Jugement déclaratoire et projet de réforme

(2) En cas de jugement déclaratoire, le tribunal peut demander, par ordonnance, à l'institution concernée de lui présenter un projet de réforme administrative afin de garantir le respect par elle des droits visés à l'article 23.7; le projet est à présenter au tribunal, pour approbation, dans les meilleurs délais.

Présentation du projet au tribunal

(3) Le tribunal peut approuver le projet tel quel ou demander, par ordonnance, à l'institution concernée de le modifier ou de lui en présenter un autre en vue de son approbation.

Approbation du projet

(4) Dès l'approbation du projet par le tribunal, l'institution concernée procède à la réforme administrative prévue.

Définition de «tribunal»

(5) Au présent article, «tribunal» s'entend de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba.»

Entrée en vigueur des articles 23.7 et 23.8

2. Les articles 23.7 et 23.8 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1987.

[Traduction]

Titre

3. Titre de la présente proclamation: Proclamation de 1984 modifiant la Constitution (Loi sur le Manitoba).

● (1710)

M. Hnatyshyn: Monsieur le Président, j'invoque le Règlement. Maintenant que nous avons entendu la résolution, je crois que nous pourrions nous dispenser de lire l'annexe de la motion étant donné que les éléments essentiels de celle-ci ont été présentés à la Chambre et que nous pourrions poursuivre le débat.

Le président suppléant (M. Guilbault): La Chambre consent-elle à l'unanimité à ce que nous nous dispensions de la lecture de l'annexe?

Des voix: D'accord.

[Français]

M. Gauthier: Monsieur le Président, la résolution que vous venez de lire et que je propose aujourd'hui à la Chambre est identique à celle qui était présentée par le Procureur général du Manitoba, au nom de son gouvernement, à l'Assemblée législative manitobaine le 4 juillet 1983. Cette résolution manitobaine aurait déclenché le processus de modification de la Constitution du Canada et en particulier, de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*, en ce qui touche les droits linguistiques de cette province. La résolution manitobaine a repris les termes d'un accord conclu le 16 mai 1983 entre les gouvernements du Canada et du Manitoba avec la participation, bien sûr, et l'accord de la Société franco-manitobaine. Le compromis était le fruit de négociations entamées par le gouvernement du

Droits linguistiques au Manitoba

Manitoba pour trouver une solution politique à un problème juridique de taille.

Le gouvernement manitobain anticipait la possibilité que la Cour suprême du Canada, dans la cause *Bilodeau*, pourrait invalider toute la législation provinciale adoptée seulement en anglais depuis 90 ans, à cause de la violation flagrante de l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*. Cet article prévoit, entre autres choses, que les lois de la province du Manitoba devraient être imprimées et publiées en français et en anglais. La Cour suprême avait d'ailleurs déjà déclaré effectivement dans les arrêts *Forest* et *Blaikie* rendus en décembre 1979 que cette obligation s'étendait au stade de l'adoption des lois. Donc les négociations avaient pour but, selon le gouvernement manitobain, d'éviter la possibilité réelle que la Cour suprême déclare nulle et non avenue la législation unilingue, et imposerait la rédaction et l'adoption des versions françaises et anglaises de chaque texte législatif adopté en anglais seulement depuis 90 ans.

Le Procureur général du Manitoba, M. Penner, dans son discours de présentation de la motion de résolution constitutionnelle le 4 juillet 1983, disait, et je le cite:

[Traduction]

... on nous a dit, et on nous le répétera sans doute que nous aurions dû porter la question devant la Cour suprême du Canada... Je rappelle à ceux qui préconisent cette solution que le gouvernement du Manitoba... s'en est remis à la Cour suprême pour l'affaire *Forest* et qu'il a perdu et qu'il en a fait autant pour l'affaire *Blaikie* sans plus de succès. Notre score est de zéro à deux justement sur ces mêmes questions...

Par conséquent, nous avons essayé de conclure une entente, ce qui n'a rien de déshonorant, ce qu'on est bien obligé de faire lorsqu'une question particulièrement complexe est portée devant les tribunaux...

... Au départ, la position du gouvernement était simplement la suivante: Donnez-nous le temps dont nous avons besoin; huit ans, dix ans, 12 ans et demandez-nous de traduire seulement 400 lois environ au lieu de 4,400; voilà ce que nous avons proposé. Rien de plus. Notre demande a été rejetée. De quoi voulez-vous parler? ont dit les autres; c'est ridicule. C'est le moins que nous puissions obtenir de la Cour suprême du Canada. Nous préférons tenter notre chance devant la Cour suprême plutôt que d'accepter ce genre d'entente. Vous nous demandez de vous donner quelque chose sans rien en échange. Il n'y a pas de qui-proquo; pas question de nous donner ceci en échange de cela. Vous n'êtes pas sérieux. Nous avons alors demandé: «Où est le qui-proquo? Que voulez-vous en échange? Quelles sont les bases de l'entente?» Dans les grandes lignes, on nous demandait de garantir dans la Constitution des services en langue française que le gouvernement assurait déjà et toutes les négociations ont été centrées là-dessus.

[Français]

Le constitutionnaliste Stephen Scott, dans son témoignage devant le comité de la Législature manitobaine qui étudiait l'entente, disait à ceux qui s'objectent à l'inclusion de certains services bilingues, et je cite:

[Traduction]

On peut répondre tout de suite à cette objection que l'amendement constitutionnel dispensera évidemment le gouvernement de traduire un volume de lois considérables remontant à près d'un siècle et qu'il laissera également à la province beaucoup plus de temps pour souffler. Ce n'est certainement pas trop demander en retour, surtout pour ceux qui ont été privés de leurs droits pendant si longtemps. Il n'y a aucune raison pour qu'ils acceptent un règlement qui accorde une faveur à la province sans rien leur donner du tout...